

REPERTOIRE N°006/GCCT

DU 16 FEVRIER 2024

**DECISION N°006/CCT DU 16 FEVRIER 2024 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR NZAMBA
MENDY HASSAN TENDANT A L'ANNULATION POUR
INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARRETE N°0001/PM DU
08 JANVIER 2024 PORTANT OUVERTURE DE LA BOURSE
D'ETUDES AUX ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 12 janvier 2024, sous le n°019/GCCT, par laquelle Monsieur NZAMBA MENDY Hassan, agissant en qualité de citoyen, demeurant à Libreville, téléphone: 066.00.64.28, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'arrêté n°0001/PM du 08 janvier 2024 portant ouverture de la bourse d'études aux élèves de l'Enseignement Secondaire ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu la décision avant-dire droit de la Cour Constitutionnelle du 09 février 2024 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur NZAMBA MENDY Hassan, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation de l'arrêté n°0001/PM du 08 janvier 2024 portant ouverture de la bourse d'études aux élèves de l'Enseignement Secondaire ;

2-Considérant que le requérant expose que le décret n°0404/PR/MENESTFPRSCJS du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'attribution des bourses en République gabonaise prévoyait en son article 28, l'ouverture des bourses d'études aux élèves du secondaire ; que ce décret ayant été abrogé, le décret n°00148/PR/MESRSTTENFC du 7 juin 2021 fixant le nouveau régime d'attribution des bourses d'études n'a pas reconduit les dispositions de l'article 28 ci-dessus énoncées ; que dès lors, l'arrêté n°0001/PM du 28 janvier 2024 portant ouverture de la bourse d'études aux élèves de l'enseignement secondaire a été pris en violation du principe constitutionnel de la hiérarchie des normes qui voudrait qu'un arrêté soit pris en application d'un texte supérieur en l'occurrence un décret ; que par conséquent, l'arrêté querellé ne découle et ne repose sur aucun fondement juridique ;

3-Considérant que le décret n°0065/PR/MESRSIT du 12 février 2024 fixant les régimes de bourses d'études en République Gabonaise a été publié au Journal Officiel le 14 février 2024, remplaçant ainsi l'arrêté n°0001/PM du 28 janvier 2024 querellé ; que dans ces conditions, la requête en examen devient sans objet.

DECIDE

Article premier: La requête présentée Monsieur NZAMBA MENDY Hassan est sans objet.

Article 2 : la présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au President du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du seize février deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO, Président,

Monsieur Jean Bruno LEPENDA,

Monsieur Roger Patrice NKOGHE,

Monsieur Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI,

Monsieur Hervé VENDAKAMBANO TAKO,

Madame Marie-Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI,

Madame Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA,

Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,

Assistés de Maître Elodie NGABINA KAMPALARI, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

